

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 13 mars 2012

Délibération n° 59-2012

Point 4.14.2

Point 4.14.2 de l'ordre du jour Modification des statuts de la Faculté de Philosophie

EXPOSE DES MOTIFS

Les modifications proposées consistent essentiellement en la réduction du nombre de représentants du collège A au sein du conseil de composante, afin de tenir compte de l'évolution des effectifs de cette catégorie au sein de la faculté. Il est également proposé de réduire la représentation des usagers. De plus, un certain nombre d'articles relatifs aux élections ont été supprimés, les règles applicables en la matière étant prévues par la loi et le règlement.

Ces modifications ont été approuvées à l'unanimité par le conseil de la Faculté de Philosophie.

Après consultation électronique de ses membres, la commission règlements et statuts a émis un avis favorable à ces modifications.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve la modification des statuts de la Faculté de Philosophie.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	28
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires de la décision :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable
- Service des Affaires Juridiques
- Faculté de Philosophie

Fait à Strasbourg le 15 mars 2012

Le Directeur Général des Services

Frédéric DEHAN

FACULTE DE PHILOSOPHIE

STATUTS

TITRE I

Dénomination, missions, structure

Article 1

La Faculté de Philosophie est une composante de l'Université de Strasbourg, ayant le statut d'Unité de Formation et de Recherche. Elle fait suite à l'UFR de Philosophie, Linguistique et Sciences de l'éducation (UFR PLISE).

Article 2

Cette Faculté assure l'organisation des enseignements et la promotion de la recherche dans la discipline relevant de sa compétence : la philosophie.

A ce titre, elle collabore à la formation initiale et continue des étudiants et autres usagers inscrits à l'Université de Strasbourg.

Elle prend toute initiative pour développer les activités de recherche en suscitant en son sein la création de centres ou équipes de recherches aussi bien qu'en favorisant la participation de ses membres à des centres ou équipes de recherches instituées dans d'autres facultés ou universités.

De même, elle prend part aux actions engagées par l'Université pour accomplir les missions qui lui sont reconnues par la loi en matière de coopération avec des partenaires régionaux, nationaux ou internationaux.

Article 3

La Faculté est composée d'un département.

Le département de philosophie est doté d'un règlement intérieur, annexé aux présents statuts.

TITRE II

Le Conseil

Article 4 : Composition du Conseil

Le Conseil de la Faculté est composé des enseignants, des étudiants, des chercheurs, des membres du personnel administratif et technique régulièrement élus conformément aux dispositions électorales prévues par les lois et règlements en vigueur. S'y adjoignent les personnalités extérieures dans les conditions prévues par les mêmes textes.

La composition du Conseil de la Faculté est ainsi déterminée :

- professeurs et chercheurs de rang égal 5
- maîtres de conférences et assimilés 5
- étudiants de formation initiale et continue 5
- personnels administratifs et techniques 2
- personnalités extérieures 5

Concernant les étudiants, il est constitué un collège par cycle d'études, les candidats aux concours participent aux élections du collège du 3^{ème} cycle. La répartition des sièges entre les trois collèges étudiants est ainsi déterminée :

- 1^{er} cycle 2 titulaires, 2 suppléants
- 2^{ème} cycle 2 titulaires, 2 suppléants
- 3^{ème} cycle 1 titulaire, 1 suppléant.

Les personnalités extérieures membres du Conseil sont au nombre de **5** :

- 1 représentant de la Communauté Urbaine de Strasbourg, nommé par cette instance,
- 2 autres personnalités élues ou choisies en leur sein par d'autres collectivités territoriales ou instances à caractère économiques, social ou culturel,
- les autres personnalités extérieures sont désignées par les membres élus du Conseil, dans la mesure du possible en fonction des grandes orientations et des projets de la Faculté.

Article 5 : Compétences du Conseil

Le Conseil de la Faculté a compétence pour tout ce qui concerne la gestion de la Faculté notamment, le Conseil :

- élit le Directeur de la Faculté ainsi que les membres du bureau,
- élabore et modifie le Règlement intérieur,
- propose les modifications des Statuts à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université,
- discute, établit et approuve les termes des conventions locales, nationales ou internationales proposées par la Faculté avant leur soumission aux Conseils de l'Université,
- définit les modalités de contrôle des connaissances,
- arrête le budget, sur proposition du Directeur de la Faculté, en vue de sa soumission au Conseil d'Administration de l'Université,
- désigne ses représentants aux diverses assemblées et délégations en conformité avec la réglementation nationale et les dispositions statutaires de l'Université,
- suscite et désigne des commissions spécialisées chaque fois qu'il le juge utile.

Article 6 : Composition des collèges

Article 6.1. Collège des personnels enseignants

Concernant les collèges des enseignants-chercheurs et enseignants titulaires, sont inscrits sur les listes électorales les professeurs ou assimilés d'une part (collège A), les autres enseignants d'autre part (collège B) qui sont en fonction dans la Faculté et, pour ce qui concerne les personnels non titulaires, qui effectuent dans le cadre des filières de formation relevant de la compétence de la Faculté un nombre d'heures effectives d'enseignement égal à au moins un tiers de leurs obligations de service correspondantes.

L'inscription sur une liste électorale de la Faculté est compatible avec l'inscription sur une, et une au plus, liste relative à une autre Faculté.

Les chargés d'enseignement peuvent être inscrits, à leur demande, sur la liste électorale du collège B, dans la mesure où ils effectuent un service au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les chercheurs relevant d'établissement publics sont inscrits à leur demande dans le collège correspondant à leur grade sous réserve de leur affectation à la Faculté ou à un organisme national de recherche faisant l'objet d'une convention de coopération.

Durée du mandat : 4 ans

Article 6.2. Collèges des personnels BIATOS

Sont électeurs les personnels administratifs titulaires et non titulaires ; sous réserve pour ces derniers d'être en fonction à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Durée du mandat : 4 ans

Article 6.3. Collège des étudiants

Concernant les étudiants, les listes électorales sont établies par la Direction informatique d'après les inscriptions effectuées auprès des services centraux de l'Université, et relatives aux filières ou cycles de formation dont la Faculté est responsable.

Tous les étudiants régulièrement inscrits sont électeurs. Ainsi que les personnes qui bénéficient de la formation continue sous réserve qu'elles soient en cours de formation au moment des élections et qu'elles en fassent la demande.

Durée du mandat : 2 ans

Article 7 : éligibilité

Tout électeur est éligible au sein du collège dont il est membre-

Article 8 : instructions générales relatives aux élections

Les dispositions fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants au conseil de la Faculté sont fixées par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 (version consolidée du 9 février 2012) du code de l'éducation.

Article 9

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix. Cette suppléance est exercée pendant la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il sera procédé à un renouvellement partiel, par organisation d'élections organisées au scrutin uninominal à un tour,

Le changement de cycles d'études avec conservation de la qualité d'étudiant régulièrement inscrit à la Faculté n'est pas considéré comme une perte de la qualité au titre de laquelle un membre étudiant au Conseil a été élu.

Article 10

Une démission n'est recevable que si elle est présentée par écrit au Conseil. Elle prend effet du jour où le Conseil en prend acte.

Article 11

S'il n'en est pas membre élu, le responsable du département de philosophie est invité de façon permanente aux séances du Conseil, avec voix consultative.

Article 12 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil de la Faculté se réunit au moins trois fois durant l'année universitaire. Il est convoqué par le Directeur de la Faculté ou à défaut par le Président de l'Université :

- de plein droit dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats aux élections,
- sur convocation écrite adressée à ses membres sept jours au moins avant la séance prévue,
- sur convocation adressée obligatoirement à ses membres par le Directeur, à la demande du tiers de ses membres élus.

Le Conseil délibère valablement si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'était pas atteint, le Directeur pourra procéder à une nouvelle convocation du Conseil, sur le même ordre du jour, sept jours francs après la première convocation.

Le Conseil siègera alors valablement sans condition de quorum.

Article 13

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents

Le vote secret est de droit si l'un des membres le demande. Il est de règle pour toute décision portant sur des personnes.

Le vote par procuration est admis. Nul membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

A l'issue de chaque séance du Conseil, un compte rendu est rédigé. Il est approuvé par vote à la majorité des présents ou représentés à l'ouverture de la séance suivante.

TITRE III

Le Directeur, le bureau, le département

Article 14

Le Directeur est élu par le Conseil pour une durée de cinq ans (renouvelable une fois) parmi les enseignants-chercheurs titulaires, effectuant au moins la moitié de leur service statutaire de référence dans le cadre des enseignements dispensés dans les filières dont la Faculté assume la responsabilité.

L'élection du Directeur se fait aux deux tiers des suffrages exprimés lors du premier ou du deuxième tour de scrutin, à la majorité absolue des membres composant le Conseil lors des tours suivants.

Article 15

Le Directeur :

- prépare le travail du Conseil et assure l'exécution des décisions prises,
- préside le Conseil de la Faculté,
- est responsable des services administratifs et techniques de la Faculté et prend toute mesure utile à leur fonctionnement,
- prépare le budget de la Faculté soumis au Conseil et, comme ordonnateur délégué, en assure l'exécution,
- propose au Président de l'Université les noms des responsables de cycle de formation et des présidents de jurys,
- prend toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de la Faculté et à son rayonnement à l'extérieur.

Article 16

Le Directeur est assisté par un Bureau, élu tous les ans par le Conseil de la Faculté lors de la première séance de l'année universitaire.

Le Bureau est composé du Directeur, d'un Assesseur enseignant, d'un étudiant et d'un représentant du personnel administratif et technique.

Le Bureau se réunit dans l'intervalle des réunions ordinaires du Conseil. Il prépare l'ordre du jour des séances du Conseil et assure la continuité des débats et de la transmission de l'information au sein de la Faculté.

Article 17

Le Directeur de la Faculté et le directeur du département pourront, chacun pour ce qui le concerne, convoquer en réunions pédagogiques les personnels intéressés pour toutes les mesures relatives à l'organisation des enseignements et à prendre dans le cadre des dispositions arrêtées par le Conseil de la Faculté.

Article 18

Les propositions de modifications de statuts sont votées aux deux tiers des membres composant le Conseil et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 19

Le doyen d'âge des enseignants titulaires rattachés à la Faculté assurera la convocation et la présidence du Conseil de la Faculté pour l'élection de son Directeur.